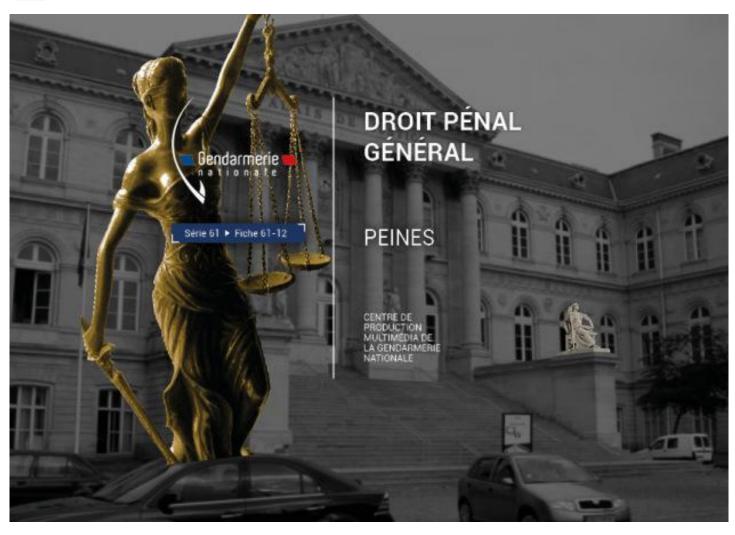


Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Peines

1) Prononcé de la peine	2
1.1) Principes fondamentaux	2
1.2) Période de sûreté	
2) Exécution des peines	
2.1) Peines portant atteinte à la liberté d'aller et venir	5
2.2) Peines portant atteinte aux droits	8
2.3) Peines portant atteinte au patrimoine	
2.4) Peine portant atteinte à la réputation	
2.5) Peines portant obligation de faire	
3) Aménagement de l'exécution des peines	
4) Surveillance judiciaire de personnes dangereuses (mesure de sûreté)	

1) Prononcé de la peine

1.1) Principes fondamentaux

L'article 132-17 du Code pénal énonce les deux principes qui régissent le prononcé des peines.

1.1.1) Application des seules peines prononcées par la juridiction

« Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée » (CP, art. 132-17, al. 1).

Ce principe signifie qu'il ne peut y avoir de peine (dite accessoire) attachée de plein droit à une condamnation pénale. Ainsi, le nouveau Code pénal ne prévoit aucune peine automatique.

Toutefois, de nombreux textes répressifs spéciaux édictant de telles peines existent en dehors du Code pénal (par exemple en matière d'interdiction).

Aussi, le législateur a-t-il prévu, dans l'énoncé de l'article 132-21, alinéa 2, du Code pénal, la possibilité d'en ordonner le relèvement (CPP, art. 702-1 et 703) : « Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée [...] dans les conditions fixées par le Code de procédure pénale ».

En ce qui concerne les mineurs, l'article L. 121-1 du Code de la justice pénale des mineurs dispose qu'aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale.

1.1.2) Liberté du juge dans le choix de la peine

Dans le respect des prévisions du texte d'incrimination, la condamnation doit faire apparaître la nature de la peine prononcée et en indiquer le quantum : le juge bénéficie, pour la fixation de son choix, d'une faculté discrétionnaire.

Choix de la nature de la peine

En vertu du second alinéa de l'article 132-17 du Code pénal, « La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie ».

Cet article s'applique à toutes les peines, qu'elles soient principales, alternatives ou complémentaires.

Le juge peut donc ne prononcer que les peines principales encourues (c'est-à-dire la peine privative de liberté ou l'amende), sans prononcer aucune peine complémentaire ou en ne prononçant que certaines des peines complémentaires encourues [Cf. fiche de documentation n° 61-08.].

Choix du quantum de la peine

En ce qui concerne la durée de la peine d'emprisonnement, le juge est uniquement limité par un maximum. Il dispose donc d'une grande latitude pour adapter avec souplesse la peine à la personnalité du délinquant.

Toutefois, en matière criminelle, il existe deux seuils minimaux incompressibles pour l'emprisonnement :

- si l'infraction est punie de la réclusion ou détention criminelle à perpétuité, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans (CP, art. 132-18, al. 1);
- si l'infraction est punie de la réclusion ou détention criminelle à temps, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à un an (CP, art. 132-18, al. 2).

En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire. Si le juge décide de prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une mesure d'aménagement, il devra motiver spécialement son choix au regard des faits, de la personnalité de l'auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale (CP, art. 132-19, al. 2 et 3).

En ce qui concerne la peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue (CP, art. 132-20, al. 1).



Elle détermine son montant en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction (CP, art. 132-20, al. 2).

Les amendes prononcées en matière contraventionnelle, correctionnelle et criminelle, à l'exception des amendes forfaitaires, peuvent faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10 % de leur montant, perçue lors de leur recouvrement. Cette majoration, prononcée dans les conditions prévues à l'article 707-6 du Code de procédure pénale, est destinée à financer l'aide aux victimes (CP, art. 132-20, al. 3).

1.2) Période de sûreté

Autre moyen d'adapter la peine à la personnalité du délinquant, la période de sûreté permet à la juridiction de prévoir que, pendant une durée plus ou moins longue, le condamné à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans, sans sursis, ne pourra pas bénéficier des modes d'aménagement de peines énumérés à l'article 720-2 du Code de procédure pénale (suspension ou fractionnement de la peine, placement à l'extérieur, permissions de sortir, semi-liberté et libération conditionnelle).

Ainsi, pour certaines infractions spécialement prévues par la loi, lorsque le juge prononce une peine privative de liberté sans sursis dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, la condamnation prononcée est assortie d'une période de sûreté (CP, art. 132-23, al. 1 et 2).

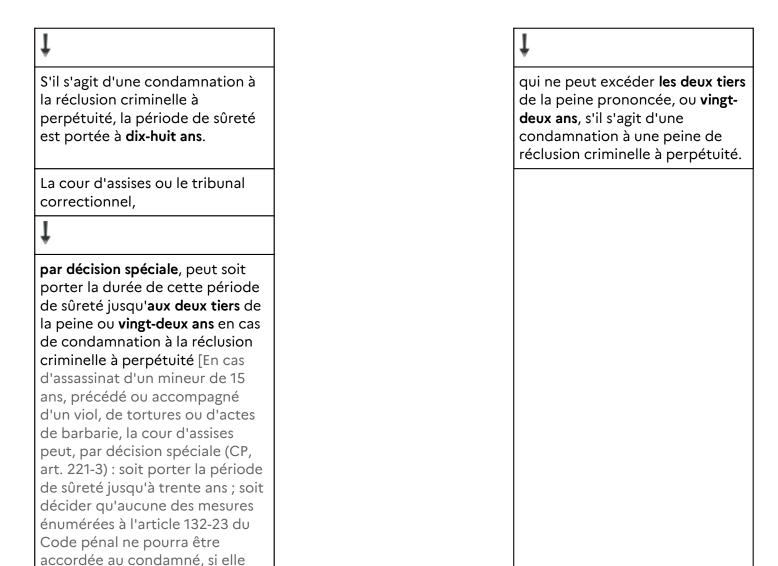
Exemples:

- meurtre aggravé et empoisonnement (CP, art. 221-2 à 221-5);
- viol ayant entraîné la mort ou précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (CP, art. 222-25 et 222-26);
- trafic de stupéfiants, blanchiment, cession ou offre illicite de stupéfiants à des mineurs en vue de leur consommation personnelle, ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans les locaux de l'Administration et non-justification de ressources correspondant au train de vie (CP, art. 222-34 à 222-39);
- enlèvement et séguestration (CP, art. 224-1 à 224-5 et 224-5-2);
- proxénétisme aggravé puni d'au moins dix ans d'emprisonnement (CP, art. 225-7, 225-8 à 225-10);
- vol aggravé puni d'au moins dix ans d'emprisonnement (CP, art. 311-6 à 311-9 et 311-10);
- crimes et délits terroristes punis d'au moins dix ans d'emprisonnement (CP, art. 421-3 à 421-6).

Dans les autres cas, lorsqu'il prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, sans sursis, le juge a la faculté de prévoir, en plus, une période de sûreté (CP, art. 132-23, al. 3). Le tableau suivant schématise les deux possibilités :

La période de sûreté dite « obligatoire »		La période de sûreté dite « facultative »
	CP, art. 132-23	
En cas de condamnation à une peine privative de liberté égale ou supérieure à dix ans, non assortie d'un sursis,		En cas de condamnation à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, non assortie d'un sursis,
1		Ţ
prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi,		prononcée pour toute infraction,
1		Ţ
une période de sûreté dont la durée est de la moitié de la peine s'applique.		la juridiction peut fixer une période de sûreté





En ce qui concerne les mineurs, la période de sûreté leur est inapplicable (CJPM, art. L. 121-5).

2) Exécution des peines

réduire ces durées.

prononce la réclusion criminelle à perpétuité.], soit décider de

Le ministère public poursuit l'exécution des sentences pénales dès qu'elles sont devenues définitives [Toutes les voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation, selon les cas d'espèce), ont été épuisées ou les délais les concernant ont expirées. Le délai d'appel de deux mois accordé au procureur de la République en matière correctionnelle ou contraventionnelle ne fait cependant pas obstacle à l'exécution de la peine.] et dans les meilleurs délais (CPP, art. 707):

- le procureur général (ou le procureur de la République, si la session de la cour d'assises s'est tenue dans une ville qui n'est pas le siège de la cour d'appel) fait exécuter les condamnations de cour d'assises ;
- le procureur de la République fait exécuter les condamnations correctionnelles et de police (C/5);
- le comptable public, au nom du procureur de la République, recouvre les amendes et exécute les confiscations (CPP, art. 707-1).

Le défaut de paiement, total ou partiel, est susceptible d'entraîner l'incarcération du condamné.

Un juge est désigné auprès de tout établissement pénitentiaire pour adapter les principales modalités du traitement pénitentiaire à chaque condamné : c'est le juge de l'application des peines (CPP, art. 712-10).



Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peine, les autorisations de sortie sous escorte, les autorisations de sortir, la libération conditionnelle, le placement sous surveillance électronique ou saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine (CPP, art. 712-4, 712-5 et 712-6).

Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines (CPP, art. 712-5).



Remarque : pour l'étude de l'exécution des peines, se reporter aux fiches de documentation nos 61-08 et 61-33.

2.1) Peines portant atteinte à la liberté d'aller et venir

2.1.1) Peines privatives de liberté

Réclusion criminelle à perpétuité ou à temps

La réclusion criminelle est une peine principale de droit commun (CP, art. 131-2 et 131-10).

Elle peut être accompagnée d'une peine d'amende et d'une ou plusieurs peines complémentaires.

Elle s'exécute dans les maisons centrales réservées aux longues peines, désignées par le ministre de la Justice.

Détention criminelle à perpétuité ou à temps

C'est une peine principale politique.

Elle peut être accompagnée d'une peine d'amende et d'une ou de plusieurs peines complémentaires susceptibles d'être prononcées avec une condamnation à la détention criminelle (cf. ci-dessus).

Emprisonnement correctionnel

C'est une peine principale de droit commun.

Les condamnés définitifs sont reçus dans des (CPP, art. D. 70):

- maisons centrales;
- centres de détention ;
- établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs ;
- centres de semi-liberté.

Lorsque la peine prononcée ou restant à subir est d'une durée inférieure ou égale à deux ans, elle peut s'exécuter, à titre exceptionnel, dans une maison d'arrêt (art. L. 211-3 du Code pénitentiaire).

L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnel peut être suspendue ou fractionnée, pendant une période n'excédant pas quatre ans, lorsqu'il reste à subir par le condamné une peine inférieure ou égale à deux ans (CPP, art. 720-1, al. 1). Le seuil est porté à quatre ans lorsque cette suspension s'applique à une personne exerçant une autorité parentale sur un mineur de moins de dix ans ou à une femme enceinte de plus de douze semaines (CPP, art. 720-1, al. 3).



Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du Code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code.

2.1.2) Placement sous surveillance électronique

Cette mesure peut être décidée par :

- la juridiction de jugement (CP, art. 132-26-1 à 132-26-3);
- le juge de l'application des peines (JAP) (CPP, art. 723-7 à 723-13 et R. 57-10 et s.) :



- en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans,
- o dans l'hypothèse où le condamné doit encore subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans,
- o à titre probatoire de la libération conditionnelle, pour une durée n'excédant pas un an,
- en l'absence d'aménagement de fin de peine, avec interdiction de s'absenter de son domicile. Le JAP peut toutefois accorder des permissions de sortir (CPP, art. D. 147-30-20 et s.).

La décision de recourir à cette mesure ne peut être prise qu'après avoir recueilli le consentement du condamné, en présence de son avocat [À défaut de choix par le condamné, un avocat est désigné d'office par le bâtonnier.].

C'est le juge de l'application des peines qui est compétent pour fixer les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique [Se reporter à la fiche de documentation n° 61-33.].

2.1.3) Peines restrictives de liberté

Interdiction de séjour

C'est une peine complémentaire (CP, art. 131-31), dont la durée maximale ne peut excéder cinq ans en cas de condamnation pour délit, et dix ans en cas de condamnation pour crime, sauf en cas de prescription d'une peine prononcée en matière criminelle [Interdiction de séjour, de plein droit et à titre définitif, dans le département où demeurent la victime du crime ou ses héritiers directs.].



En application de l'article 131-11 du Code pénal et à la seule condition qu'il s'agisse d'un délit, le juge aura la faculté de condamner un prévenu à une peine d'interdiction de séjour de préférence à toute autre peine. De ce fait, l'interdiction de séjour revêt un caractère de peine principale ; on parle alors de « peine substituée ».

L'interdiction de séjour est une mesure de défense sociale qui comporte trois séries de mesures pour le condamné (CP, art. 131-31) :

- la défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction ;
- des mesures de surveillance ;
- des mesures d'assistance.

L'interdiction de séjour peut être prononcée chaque fois que la loi prévoit qu'un **crime** ou un **délit** est susceptible d'entraîner la sanction d'une ou de plusieurs peines complémentaires (CP, art. 131-10).

Le Code pénal vise expressément un certain nombre d'infractions pour lesquelles l'interdiction de séjour pourra être prononcée : abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la faiblesse d'une personne, administration d'une substance nuisible, assassinat, blanchiment, crime contre l'humanité, empoisonnement, escroquerie, meurtre, recel, trafic de stupéfiants, viol, violence et vol.

L'interdiction de séjour ne peut être prononcée pour des faits commis par des personnes âgées de 65 ans et plus, et cesse de plein droit lorsque le condamné atteint cet âge, sauf application de l'article 763 du Code de procédure pénale (CP, art. 131-32).

La peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique ne peut excéder trois ans (CPP, art. 131-32-1).

Le juge de l'application des peines désigne un travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour la prise en charge de chaque interdit de séjour, afin de lui fournir tout conseil ou toute aide facilitant son reclassement social (CPP, art. 762-4).

La violation de la peine d'interdiction de séjour (présence dans un lieu interdit ou soustraction à une mesure de surveillance) est un **délit** (CPP, art. 434-38 et 434-38-1). L'inobservation des mesures d'assistance n'est quant à elle pas punissable (CP, art. 434-38).



Le juge de l'application des peines peut à tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, modifier, après audition du condamné et avis du procureur de la République, la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance (CPP, art. 762-4).

Interdiction du territoire français

Prévue à titre de peine complémentaire pour certaines infractions, c'est une peine visant à reconduire à la frontière les étrangers condamnés.

Cette peine d'interdiction du territoire est prononcée à titre définitif ou pour une durée n'excédant pas dix ans, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit (CP, art. 131-30, al. 1).

Elle entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle (CP, art. 131-30, al. 2).

Tout en conservant son caractère dissuasif, la peine complémentaire d'interdiction du territoire français connue sous le terme de « double peine » ne fait pas obstacle à ce que la peine d'emprisonnement fasse l'objet de mesures d'aménagement de peine (CP, art. 131-30, al. 4).

Prononcées par le juge d'application des peines, ces mesures sont prises dans la perspective de préparer :

- une demande en relèvement;
- une semi-liberté;
- un placement:
 - à l'extérieur,
 - o sous surveillance électronique;
- une permission de sortir.

Ces dispositions s'appliquent principalement aux étrangers qui ont indéniablement des liens avec la France.

Certaines catégories d'étrangers bénéficient d'une relative protection contre les peines d'interdiction du territoire français, du fait des liens familiaux, sociaux, voire culturels qu'ils ont pu tisser en France (CP, art. 131-30-1).

Contrairement aux décisions des cours d'assises qui ne sont jamais motivées, l'exigence de motivation est nécessaire en matière correctionnelle.

Le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français que par une décision spécialement motivée au regard de :

- la gravité de l'infraction;
- la situation personnelle et familiale de l'étranger.

Une protection absolue contre les peines d'interdiction du territoire français est établie pour les étrangers ayant tissé des liens importants avec la France (CP, art. 131-30-2).

Ainsi, est concerné l'étranger résidant :

- habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans ;
- régulièrement en France depuis plus de :
 - vingt ans,
 - dix ans et marié depuis au moins quatre ans à un ressortissant français ou à un ressortissant étranger qui réside en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans,
 - o dix ans, qui est père ou mère d'un enfant français et qui ne vit pas en état de polygamie.

Cette protection s'applique également à l'étranger résidant habituellement en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dont (CESEDA, art. L. 425-9) :

- l'état de santé nécessite une prise en charge médicale ;
- le défaut de soins pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve



qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

L'étranger ne peut bénéficier de la protection absolue contre une peine d'interdiction du territoire en se fondant sur (CP, art. 131-30-2, al. 7) :

- son mariage avec un ressortissant français ou étranger vivant en France depuis son enfance;
- le fait qu'il est père ou mère d'un enfant français ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale, mineur résidant en France,

lorsque les faits à l'origine de sa condamnation ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Les dispositions de l'article 131-30-2 du Code pénal développées supra, ne s'appliquent pas (CP, art. 131-30-2, al. 8):

- à la majorité des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation;
- aux actes de terrorisme;
- aux infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous ;
- aux infractions à la législation sur la fausse monnaie.

2.2) Peines portant atteinte aux droits

2.2.1) Interdiction des droits civiques, civils et de famille

Elle ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale ; sa durée maximale est de dix ans (condamnation pour un crime) ou de cinq ans (condamnation pour un délit) (CP, art. 131-26, al. 7).

Elle peut porter, en tout ou partie, sur l'exercice des droits suivants (CP, art. 131-26, al. 1 à 4) :

- droit de vote;
- éligibilité;
- droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;
- droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations (CP, art. 131-26, al. 5);
- droit d'être tuteur ou curateur, cette interdiction n'excluant pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles et le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants (CP, art. 131-26, al. 6);
- droit d'exercer son autorité parentale par un retrait total ou partiel (CP, art. 222-48-2).

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique (CP, art. 131-26, al. 9).

2.2.2) Interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale

Lorsque l'auteur, puni d'une peine criminelle ou correctionnelle, a sciemment utilisé, pour commettre ou préparer le crime ou le délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale (CP, art. 131-10 et 131-27), le tribunal peut prononcer, à titre de peine complémentaire, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale [L'interdiction peut également porter sur une activité professionnelle ou sociale définie par la loi, autre que celle qui a permis la commission de l'infraction.] soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Cette interdiction ne peut cependant porter sur un mandat électif ou une responsabilité syndicale (CP, art. 131-27 al. 3). Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.

Sa violation constitue un délit (CP, art. 434-40).

2.3) Peines portant atteinte au patrimoine

2.3.1) Amende



C'est une peine principale pour les contraventions et les délits, une peine complémentaire pour les crimes ; elle consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une certaine somme d'argent au Trésor public.

Elle ne doit pas être confondue avec :

- les dommages-intérêts alloués à la victime en réparation du préjudice causé par l'infraction ;
- l'amende fiscale en matière de douanes, contributions indirectes, délits forestiers... qui ressemble à des dommages-intérêts versés aux administrations lésées par l'infraction;
- l'amende civile qui est prononcée par une juridiction non répressive [Exemple : l'amende prononcée par la cour d'appel contre le plaignant qui a fait appel sans raison suffisante.].

En cas d'inexécution volontaire d'une ou plusieurs condamnations à une peine d'amende prononcées en matière criminelle ou en matière correctionnelle pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement, y compris en cas d'inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières, le juge de l'application des peines peut ordonner une contrainte judiciaire consistant en un emprisonnement dont la durée est fixée par ce magistrat dans la limite d'un maximum fixé par la loi en fonction du montant de l'amende ou de leur montant cumulé. (CPP, art. 749 et s.):

- vingt jours lorsque l'amende est au moins égale à 2 000 euros sans excéder 4 000 euros ;
- un mois lorsque l'amende est supérieure à 4 000 euros sans excéder 8 000 euros ;
- deux mois lorsque l'amende est supérieure à 8 000 euros sans excéder 15 000 euros ;
- trois mois lorsque l'amende est supérieure à 15 000 euros.

Cette contrainte ne peut être prononcée ni contre les personnes mineures au moment des faits, ni contre les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans au moment de la condamnation.

Pour les délits qui sont punis seulement d'une peine d'amende, elle ne peut être cumulée avec les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-6 du Code pénal. Elles sont prononcées à la place de l'amende (CP, art. 131-7).

Certaines amendes de police peuvent être acquittées sans jugement par timbre-amende ou par le biais de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale (CPP, art. 524 à 528-2); d'autres peuvent même être versées entre les mains des agents verbalisateurs (amendes forfaitaires). Enfin, elles peuvent aussi faire l'objet d'une opposition administrative.

Une personne mise en examen peut se voir imposer le versement d'une caution servant à garantir non seulement sa représentation, mais aussi le paiement des amendes (CPP, art. 142).

2.3.2) Jour-amende

Cette peine est exclue pour les auteurs d'infractions militaires ainsi que pour les mineurs (CJPM, art. L.121-1).

Le jour-amende n'est pas une peine alternative comme les autres, en ce sens qu'elle n'exclut pas le prononcé simultané d'une peine d'emprisonnement. La condamnation à une peine de jours-amendes (CP, art. 131-5) empêche le prononcé simultané de l'amende, de la peine de travail d'intérêt général et des peines privatives ou restrictives de liberté prévues à l'article 131-6 du Code pénal.

Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu, sans pouvoir dépasser 1 000 euros.

Le nombre de jours-amendes ne peut excéder trois cent soixante.

Le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amendes prononcés, à moins que le fractionnement n'ait été prononcé (CP, art. 131-25, al. 1).



Le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amendes impayés.



2.3.3) Confiscation

C'est la mainmise de l'État sur un ou plusieurs biens appartenant à un condamné (confiscation spéciale) ou l'attribution à l'État de tout ou partie de son patrimoine (confiscation générale). On parle également de transfert forcé de propriété.

C'est une peine principale alternative pour les délits et les contraventions de la 5e classe. Elle peut être aussi une peine complémentaire en matière criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle.

Peine principale alternative

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs confiscations (CP, art. 131-6, al 1):

- de véhicule(s) appartenant au condamné (CP, art. 131-6, al. 5);
- d'arme(s) dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition (CP, art. 131-6, al. 8) ;
- de chose(s) ayant servi ou étant destinée(s) à commettre l'infraction, ou chose(s) en étant le produit.

La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné n'est pas prévue pour les contraventions de la 5e classe (CP, art. 131-14 et 131-6). Pour le reste, les confiscations prévues pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement sont « reprises » pour les contraventions de la 5e classe.

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés par la loi ou le règlement de dangereux ou nuisibles (CP, art. 131-21, al. 7).

La chose confisquée est dévolue à l'État qui confie sa gestion à l'administration des Domaines, sauf disposition prévoyant sa destruction ou son attribution (CP, art. 131-21, al. 10).

Enfin, si le condamné détruit un véhicule immobilisé, une arme ou tout autre objet confisqué, il commet un délit (CP, art. 434-41, al. 2).

Peine complémentaire

Lorsque la loi le prévoit, la confiscation peut être prononcée à titre de peine complémentaire pour un crime, un délit ou une contravention (CP, art. 131-10, 131-11 et 131-16).

2.3.4) Fermeture d'établissement

C'est une peine complémentaire en matière criminelle et correctionnelle, alternative à la peine principale (CP, art. 131-10).

Elle consiste à interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exploitation d'une entreprise, frappe le condamné dans son patrimoine en le privant d'une source de revenus et permet de prévenir les infractions dont l'établissement a permis la réalisation (CP, art. 131-33).

Elle intervient aussi très souvent sous la forme d'une mesure administrative.

2.3.5) Sanction-réparation

La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné, de procéder, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime (CP, art. 131-8-1, al. 2).

Avec l'accord de la victime et du prévenu, la réparation peut être exécutée en nature (CP, art. 131-8-1, al. 3).

Elle peut alors consister dans la remise en état d'un bien endommagé à l'occasion de la commission de l'infraction ; cette remise en état est réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention.

L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué (CP, art. 131-8-1, al. 4).

La sanction-réparation peut être prononcée :

- en matière correctionnelle, à la place ou en même temps que (CP, art. 131-8-1, al. 1) :
 - o la peine d'emprisonnement, lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement,



- la peine d'amende, lorsque le délit est puni à titre de peine principale d'une seule peine d'amende ;
- pour toutes les contraventions de la 5e classe à la place ou en même temps que l'amende (CP, art. 131-15-1, al. 1).

La sanction-réparation peut également être prononcée à l'encontre d'une personne morale (CP, art. 131-39-1 et 131-44-1).

Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation (CP, art. 131-8-1, al. 5 et 131-15-1, al. 2), la juridiction fixe la durée maximale de l'emprisonnement (qui ne peut excéder six mois) ou le montant maximal de l'amende (qui ne peut excéder 15 000 euros en matière correctionnelle, ni 1 500 euros pour les contraventions de la 5e classe), dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation.

Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision (CP, art. 131-8-1, al. 5).

2.4) Peine portant atteinte à la réputation

C'est une peine complémentaire qui peut être prononcée en matière de crimes et de délits, lorsque la loi le prévoit.

Elle est constituée par la publicité (CP, art. 131-35), c'est-à-dire l'affichage ou la diffusion du jugement de condamnation pénale par voie de presse écrite ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Cet affichage ou cette diffusion ont lieu aux frais du condamné. La durée de l'affichage ne peut excéder deux mois, sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction. Les lieux d'affichage, les publications ou les services de communication au public par voie électronique sont désignés par la juridiction.

La suppression, la dissimulation ou la lacération des affiches constitue un délit (CP, art. 434-39).

2.5) Peines portant obligation de faire

2.5.1) Travail d'intérêt général

Le travail d'intérêt général peut :

- être prescrit à titre de peine principale (CP, art. 131-8, al. 1);
- être assorti à un emprisonnement avec sursis (CP, art. 132-54 à 132-57);
- être prescrit à titre de peine complémentaire (CP, art. 131-17, al. 2).

Il consiste à accomplir un travail (CP, art. 131-8):

- non rémunéré ;
- au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général;
- d'une durée de vingt à quatre cents heures ;
- dans un délai limite de dix-huit mois (CP, art. 131-22, al. 1). Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est assigné à résidence avec surveillance électronique, est placé en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national. Toutefois, le TIG peut être exécuté en même temps qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle (CP, art. 131-22, al. 2).





Cette peine ne peut pas être prononcée contre le prévenu qui la refuse (CP, art. 131-8, al. 2) mais elle peut l'être lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat (CP, art 131-8, al. 3). Lorsque le prévenu n'est pas présent à l'audience et n'a pas fait connaître son accord, le tribunal prononce la peine. Dans ce cas, avant la mise à exécution de la peine de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines informe le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail et reçoit sa réponse (CP, art. 131-8, al. 4).

2.5.2) Obligation d'accomplir un stage

Stage de citoyenneté

Peine alternative encourue par les personnes physiques, le stage de citoyenneté peut être prononcé par la juridiction à la place de l'emprisonnement lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement (CP, art. 131-3, 5°).

Il a pour objet de sensibiliser et de rappeler au condamné les valeurs de la République et les devoirs du citoyen (CP, art. 131-5-1, al. 1).

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités, la durée et le contenu du stage (CP, art. R. 131-35 à R. 131-40).

La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe (450 euros), doit être effectué aux frais du condamné (CP, art. 131-5-1, al. 1).

À l'identique du travail d'intérêt général, la peine de stage de citoyenneté ne peut être prononcée contre le prévenu la refusant ou absent à l'audience (CP, art. 131-5-1, al. 2).

Le stage de citoyenneté peut aussi être une peine complémentaire en matière délictuelle et en matière contraventionnelle (CP, art. 131-10 et 131-16, al. 9).



Par ailleurs, l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté peut également être proposée par le procureur de la République, dans le cadre d'une composition pénale.

Stage de sensibilisation à la sécurité routière, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels et stage de responsabilité parentale

Ces quatre stages constituent des peines complémentaires attachées spécialement à certaines infractions.

Ils doivent être exécutés dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive et donnent lieu à la remise d'une attestation que le condamné adresse au procureur de la République (CP, art. 131-35-1).

La juridiction précise si le stage est exécuté aux frais du condamné, à l'exception du stage de sensibilisation à la sécurité routière qui est toujours exécuté aux frais du condamné (CP, art. 131-35-1, al. 2). De plus, la durée du stage ne peut excéder un mois (CP, art. 131-35-2).





Lorsqu'il est fait application d'une peine de stage aux mineurs, le contenu du stage est adapté à l'âge du mineur et la juridiction ne peut ordonner que ce stage soit effectué aux frais du condamné.

Le stage de citoyenneté, prononcé pour une infraction commise dans le cadre de la scolarité, peut comporter un volet spécifique de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire.

Lorsqu'une peine de stage est prononcée par le juge des enfants, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 131-9 du Code pénal permettant de fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende encourus en cas d'inexécution par le condamné (CJPM, art. L. 122-5).

2.5.3) Suivi sociojudiciaire

Le suivi sociojudiciaire est défini par les articles 131-36-1 à 131-36-8 du Code pénal. Ses conditions d'application sont précisées par les articles 763-1 à 763-9 du Code de procédure pénale et par les articles L. 3 711-1 à L. 3 711-5 du Code de la santé publique.

Conditions du prononcé du suivi

Le suivi sociojudiciaire est une peine complémentaire (CP, art. 131-10).

L'objectif de cette mesure est de traiter et de neutraliser les individus auteurs de crimes et délits particulièrement odieux et de prévenir la récidive.

Ainsi, il ne peut être prononcé que dans les cas prévus par la loi.

Exemples:

- meurtre et assassinat (CP, art. 221-9-1);
- violences commises sur un mineur de 15 ans par un ascendant ou par toute personne ayant autorité (CP, art. 222-48-1);
- mise en péril des mineurs (CP, art. 227-31);
- enlèvement et séquestration (CP, art. 224-10);
- destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes (CP, art. 322-18).

La durée du suivi sociojudiciaire est de (CP, art. 131-36-1, al. 2):

- dix ans en cas de condamnation pour délit.
 Cette durée peut toutefois être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement;
- vingt ans en cas de condamnation pour crime.

Cette durée est portée à trente ans lorsque le crime est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Le suivi peut être ordonné :

- soit à titre de peine complémentaire, en plus de la peine privative de liberté (CP, art. 131-36-6). Cependant, il ne peut être prononcé en même temps qu'un emprisonnement assorti, en tout ou partie, du sursis avec mise à l'épreuve ;
- soit à titre principal à la place de l'emprisonnement, mais uniquement en matière correctionnelle (CP, art. 131-36-7).

Contenu du suivi

Le suivi sociojudiciaire emporte obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, à :

• des mesures de surveillance (CP, art. 131-36-2);



• des mesures d'assistance (CP, art. 131-36-3),

que celui-ci peut modifier ou compléter.

Le suivi sociojudiciaire peut également comprendre, à titre de mesure de sûreté, le placement sous surveillance électronique mobile (CP, art. 131-36-9 et s.).

La décision de condamnation au suivi sociojudiciaire fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations imposées (CP, art. 131-36-1, al. 3).

Cet emprisonnement ne peut excéder :

- trois ans, en cas de condamnation pour délit;
- sept ans, en cas de condamnation pour crime.

3) Aménagement de l'exécution des peines

La sanction n'est pas toujours immédiatement et intégralement exécutée ; sa mise en oeuvre peut être retardée ou adoucie par :

- une suspension provisoire ou un fractionnement de la peine (CP, art. 132-27);
- un sursis simple (CP, art. 132-29 à 132-57);
- un sursis avec mise à l'épreuve ;
- un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;
- une réduction de peine (CPP, art. 721 à 721-3);
- une libération anticipée conditionnelle (CPP, art. 729 à 733).

En outre, les dispositions particulières tendant à une personnalisation des peines permettent au condamné de bénéficier de certains assouplissements.

4) Surveillance judiciaire de personnes dangereuses (mesure de sûreté)

La surveillance judiciaire des personnes dangereuses est qualifiée par le législateur de mesure de sûreté : elle ne répond pas à la commission d'une infraction déterminée, mais est prévue pour faire face à un état dangereux.

Ainsi, lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru ou d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale(CPP, art. 723-29), le tribunal peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive, qu'elle soit placée sous surveillance judiciaire dès sa libération et pendant une durée ne pouvant excéder celle correspondant aux réductions de peine dont elle a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait.

La surveillance judiciaire est strictement encadrée :

• elle ne s'applique qu'aux personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans et pour un crime ou un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru ou d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale.

Exemples:

- o tortures et actes de barbarie (CP, art. 222-1),
- corruption de mineur (CP, art. 227-22);
- la décision est prise avant la date prévue pour la libération du condamné, par le juge de l'application des peines sur réquisitions du procureur de la République et à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le condamné est obligatoirement assisté d'un avocat choisi ou commis par le bâtonnier (CPP, art. 723-32, al. 1);
- la dangerosité du condamné, le risque de récidive et la possibilité d'un traitement médical doivent être constatés par une expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines ou par



le procureur de la République (CPP, art. 723-31);

• la durée de la surveillance ne peut excéder la durée correspondant aux réductions de peine dont l'intéressé a pu bénéficier et qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait (CPP, art. 723-29).

La décision de placement précise les obligations auxquelles le condamné est tenu, ainsi que leur durée (CPP, art. 723-30).

Exemples (CP, art. 132-44 et art. 132-45):

- recevoir les visites « du travailleur social » et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- s'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désignés, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;
- accomplir un stage de citoyenneté.

Le condamné placé sous surveillance judiciaire fait également l'objet de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier sa réinsertion (CPP, art. 723-33 à 723-36).

Le juge de l'application des peines peut modifier ces obligations. Il peut, si le comportement du condamné le justifie, y mettre fin ou en prolonger la durée.

En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions imposées, le juge de l'application des peines peut lui retirer tout ou partie des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. La décision peut également être prise, après avis du juge de l'application des peines, en cas de condamnation de la personne placée sous surveillance judiciaire pour un crime ou un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes condamnées à un suivi sociojudiciaire ou ayant fait l'objet d'une libération conditionnelle.